

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identification du produit

Nom commercial

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro d'enregistrement (REACH)

non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations pertinentes identifiées Utilisation par les consommateurs

1.3 Détails concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Dutch Color Coatings BV
Fluorietweg 27A
1812 RR Alkmaar
Les Pays-Bas
Tél. : +31 (0)85 782 85 83
info@wixxcoatings.nl,
www.wixxcoatings.com

1.4 Numéro de téléphone d'urgence

service d'information d'urgence

Ce numéro est uniquement disponible pendant les heures de bureau
suivantes : du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement n° 1272/2008/CE.

Code	Informations complémentaires sur les risques
EUH208	Contient de l'adipohydrazide, de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et un mélange réactionnel (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut provoquer une réaction allergique.

2.2 Éléments d'étiquetage Étiquetage

conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) - mention d'avertissement

Non requise. - pictogrammes

Non requis.

-informations supplémentaires sur les dangers

EUH208 contient de l'adipohydrazide, de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et un mélange réactionnel (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut provoquer une réaction allergique.

2.3 Autres risques Résultats

de l'évaluation PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration $\geq 0,1$ %.

Propriétés de perturbation

endocrinienne. Ne contient aucun perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.1 Tissus

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges Le produit

ne contient aucun ingrédient supplémentaire qui soit classé selon les connaissances actuelles du fournisseur et qui contribue à la classification du produit et doit donc être répertorié dans cette section.

Nom de la substance	Identification	Poids %	Classification selon le SGH	pictogrammes	Notes
adipohydrazide	CAS n° 1071-93-8 CE n° 213-999-5 Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119962900- 36-xxxx	< 1	Sensibilité cutanée 1 / H317 Affections aquatiques chroniques 2 / H411	 	
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	CAS n° 2634-33-5 CE n° 220-120-9 Numéro de catalogue 613-088-00-6 Numéro d'enregistrement REACH : 01-2120761540 -60-xxxx	< 0,036	Toxicité aiguë 4 / H302 Toxicité aiguë 2 / H330 Irritation cutanée 2 / H315 Lésions oculaires 1 / H318 Sensibilisation cutanée 1A / H317 Aiguë aquatique 1 / H400 Aiguë aquatique chronique 1 / H410	  	SGH-HC
masse réactionnelle (3:1) de 5- chloro-2-méthyl-2His thiazol-3-one et 2- méthyl-2H-isothiazole ol-3-on	Numéro CAS : 55965-84-9 N° CE 911-418-6 Numéro de catalogue 613-167-00-5 Numéro d'enregistrement REACH : 01-2120764691 -48-xxxx	< 0,0015	Toxicité aiguë 3 / H301 Toxicité aiguë 2 / H310 Toxicité aiguë 2 / H330 Corrosion cutanée 1C / H314 Lésions oculaires 1 / H318 Sensibilisation cutanée 1A / H317 Toxicité aiguë pour le milieu aquatique 1 / H400 Toxicité chronique pour le milieu aquatique 1 / H410 EUH071	  	B SGH-HC

Notes

B : Certaines substances (comme les acides et les bases) sont commercialisées sous forme de solutions aqueuses à concentrations variables. Ces solutions doivent donc être classées et étiquetées différemment selon le danger associé à chaque concentration. Lorsque la note B est mentionnée dans la partie 3, une désignation générale est utilisée, par exemple : « acide nitrique... % ». Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer la concentration en pourcentage sur l'étiquette. Sauf indication contraire, la concentration est présumée avoir été calculée en pourcentage massique.

SGH-HC : classification harmonisée (la classification de la substance est conforme à l'inscription dans la liste conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe VI)

Nom de la substance	Limites de concentration spécifiques d'identification	Facteurs M	Voie d'exposition ATE
1,2-benzisothi-zool-3 (2H)-sur	CAS n° 2634-33-5 CE n° 220-120-9	Sensibilité cutanée 1A ; H317 : C ≥ 0,036 % <	

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Commentaires

Tous les pourcentages mentionnés sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Voir la SECTION 16 pour le texte intégral des phrases H (avertissements de danger).

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales

Ne laissez pas la victime sans surveillance. Éloignez-la de la zone dangereuse. Si elle perd connaissance, placez-la en position latérale de sécurité. Ne lui administrez rien par voie orale. Retirez immédiatement les vêtements contaminés. Consultez un médecin en cas de doute ou si les symptômes persistent.

Lors de l'inhalation

Assurez-vous de respirer de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, consultez immédiatement un médecin et prodiguez les premiers soins. En cas d'irritation des voies respiratoires, consultez un médecin.

En cas de contact avec la peau

Lavez abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée, consultez un médecin.

contact visuel

Rincez abondamment à l'eau courante pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières ouvertes. Retirez vos lentilles de contact si possible. Continuez à rincer. Si l'irritation oculaire persiste, consultez un médecin.

En cas d'ingestion

Rincez-vous la bouche à l'eau (uniquement si la personne est consciente). Consultez un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et retardés

À ce jour, aucun symptôme ni effet n'a été constaté.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et des soins spéciaux nécessaires traitement

Pour obtenir un avis spécialisé, le médecin doit contacter le centre antipoison.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Matériel d'extinction

Agents extincteurs appropriés

Eau pulvérisée ; Poudre extinctrice sèche ; Dioxyde de carbone (CO₂) ;
Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Agents extincteurs inappropriés

Jet d'eau complet.

5.2 Dangers particuliers liés à la substance ou au mélange

Produits de combustion dangereux . Des

fumées dangereuses peuvent être produites lors d'un incendie.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie ou d'explosion, évitez d'inhaler la fumée. Adaptez les mesures d'extinction à l'environnement. Ne laissez pas l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts ou les eaux de surface. Collectez séparément l'eau d'extinction contaminée. Éteindre en prenant les précautions habituelles et à une distance raisonnable.

Équipements de protection spéciaux pour les pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtements de protection standard pour les sapeurs-pompiers.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les personnes autres que les services d'urgence

Mettez les personnes en sécurité. Ventilez la zone touchée.

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Pour les services d'urgence

Portez un appareil respiratoire en cas d'exposition à des vapeurs, des poussières, des aérosols ou des gaz. Utilisez l'équipement de protection individuelle nécessaire.

6.2 Précautions environnementales Éviter que le

produit ne pénètre dans les canaux de drainage, les eaux de surface ou les eaux souterraines. Conserver et éliminer les eaux de lavage contaminées.

6.3 Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage Conseils sur la

manière de contenir le produit déversé Couverture des drains.

Conseils pour nettoyer le produit renversé : Essuyer avec un matériau absorbant (par exemple, un chiffon, une polaire).

Méthodes

de confinement

Utilisation de matériaux absorbants.

appropriées. Autres informations concernant le rejet ou le déversement . Conditionner dans un emballage adapté à l'élimination. Ventiler la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres sections

Produits de combustion dangereux : voir section 5. Équipement de protection individuelle : voir section 8. Matières interagissant chimiquement : voir section 10. Instructions d'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1 Précautions à prendre pour manipuler sans danger la substance ou le mélange

Recommandations

Mesures de prévention des incendies et de la formation d'aérosols ou de poussières : ventilation locale et générale. Utiliser uniquement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'hygiène générale au travail : Se laver les

mains après utilisation. Ne pas manger, boire ni fumer dans les zones de travail. Retirer les vêtements et équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où l'on mange. Ne pas entreposer d'aliments ou de boissons à proximité de produits chimiques. Ne pas utiliser d'emballages alimentaires pour les produits chimiques.

Tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

7.2 Conditions de stockage sûr, y compris les produits incompatibles

La gestion des risques associés

-risque d'inflammabilité

Tenir à l'écart de toute source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des précautions contre les décharges d'électricité statique.

- Substances ou mélanges incompatibles.

Tenir à l'écart des bases, des agents oxydants et des acides.

Maîtriser les conséquences

Protéger contre les agressions extérieures, telles que les températures élevées, les rayons UV/la lumière du soleil et le gel.

Autres conseils : Conserver

dans un endroit bien ventilé. Conserver dans un récipient hermétiquement fermé. - Emballage

compatible. Conserver uniquement

dans l'emballage d'origine.

7.3 Utilisation finale spécifique Voir section

1.2.

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

SECTION 8 : Mesures de contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Aucune information disponible.

Seuils DNEL/DMEL/PNEC et autres seuils pertinents

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance N° CAS	Point final	Valeur seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition	
adipohydrazide	1071-93-8	DNEL 17,5 mg/m³	humain, par inhalation	(industriels) collègues	effets chroniques -	
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	DNEL 6,81 mg/m³	humain, par inhalation	(industriels) collègues	systémiques effets chroniques -	
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	DNEL 0,966 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	(industriels) collègues	systémiques effets chroniques - systémiques	
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	DNEL 1,2 mg/m³	homme, par inhalation	consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques	
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	DNEL 0,345 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques	
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	masse réactionnelle (3:1) de 55965-84-9 DNEL	0,02 mg/m³	humain, par inhalation	(industriels) collègues	effets chroniques et locaux	
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	masse réactionnelle (3:1) de 55965-84-9 DNEL	0,04 mg/m³	humain, par inhalation	(industriels) collègues	effets aigus et locaux	
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	masse réactionnelle (3:1) de 55965-84-9 DNEL	0,02 mg/m³	humain, par inhalation	consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et locaux	
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	masse réactionnelle (3:1) de 55965-84-9 DNEL	0,04 mg/m³	humain, par inhalation	consommateurs (ménages privés)	effets aigus et locaux	
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	masse réactionnelle (3:1) de 55965-84-9 DNEL	0,09 mg/kg pc/jour	humain, oral	consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques	
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	masse réactionnelle (3:1) de 55965-84-9 DNEL	0,11 mg/kg pc/jour	humain, oral	consommateurs (ménages privés)	effets aigus et systémiques	

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

PNEC pertinents des constituants						
Nom de la substance	N° CAS	Point final	Valeur seuil	Organisme	compartiments environnementaux	Durée d'exposition
adipohydrazide	1071-93-8	PNEC	62 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (ponctuel)
adipohydrazide	1071-93-8	PNEC	6,2 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (ponctuel)
adipohydrazide	1071-93-8	PNEC 1 000 mg/l		organismes aquatiques	traitement des eaux usées installations (STP)	court terme (ponctuel)
adipohydrazide	1071-93-8	PNEC 0,241 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce		court terme (ponctuel)
adipohydrazide	1071-93-8	PNEC 0,024 mg/kg	organismes aquatiques		sédiments d'eau de mer	court terme (ponctuel)
adipohydrazide	1071-93-8	PNEC 0,012 mg/kg		organismes terrestres	sol	court terme (ponctuel)
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	PNEC	4,03 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (ponctuel)
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	PNEC 0,403 µg/l		organismes aquatiques	eau de mer	court terme (ponctuel)
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	PNEC	1,03 mg/l	organismes aquatiques	traitement des eaux usées installations (STP)	court terme (ponctuel)
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	PNEC 49,9 µg/kg		organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (ponctuel)
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	PNEC 4,99 µg/kg		organismes aquatiques	sédiments d'eau de mer	court terme (ponctuel)
1,2-benzisothiazole3 (2H)-sur	2634-33-5	PNEC	3 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (ponctuel)
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9 PNEC		3,39 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (ponctuel)
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9 PNEC		3,39 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (ponctuel)
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9 PNEC		0,23 mg/l	organismes aquatiques	traitement des eaux usées installations (STP)	court terme (ponctuel)
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9 PNEC	0,027 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce		court terme (ponctuel)
5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9 PNEC	0,027 mg/kg	organismes aquatiques		sédiments d'eau de mer	court terme (ponctuel)

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

PNEC pertinents des constituants						
Nom de la substance N°	CAS	Point final	Valeur seuil	Organisme	Compartment environnemental	Durée d'exposition
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9 PNEC	0,01 mg/kg		organismes terrestres	sol	court terme (ponctuel)

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition Mesures techniques

appropriées Ventilation générale. Prévoir des douches oculaires et des douches de sécurité sur le lieu de travail.

mesures de protection individuelles (équipements de protection individuelle)

Protection des yeux et du visage



Portez des lunettes de sécurité avec protection latérale (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Portez des gants appropriés. Vérifiez l'étanchéité avant utilisation. Pour des applications spécifiques, il est recommandé de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité auprès du fournisseur. Les gants testés aux produits chimiques selon la norme EN 374 conviennent.

Le choix d'un gant adapté dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre. Le gant étant composé de plusieurs matériaux, sa durabilité ne peut être calculée à l'avance et doit donc être testée avant utilisation.

- type de matériau

caoutchouc nitrile

- temps de perméation du

matériau du gant Utiliser des gants avec un temps de perméation minimal du matériau du gant : >10 minutes (niveau de perméation : 1).

Autres mesures de protection. Prévoir des périodes de repos pour permettre à la peau de se régénérer. L'application préventive de crèmes protectrices est recommandée. Se laver soigneusement les mains après utilisation.

Protection des voies

respiratoires. Porter une protection respiratoire adaptée en cas de ventilation insuffisante. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140).

Contrôle de

l'exposition

environnementale : Prendre les mesures appropriées pour prévenir tout rejet incontrôlé dans l'environnement. Éviter que le produit ne pénètre dans les cours d'eau, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

condition physique	liquide
Couleur	divers
Parfum	caractéristiques

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Point de fusion/congélation	valeur calculée à 0 °C, basée sur un composant du mélange
Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition	100 °C valeur calculée, basée sur un composant du mélange
inflammabilité	ininflammable
Limite inférieure et supérieure d'explosion	LEL : UEL : pas exactement
Point d'éclair	non applicable
température d'auto-inflammation	sans objet
température de décomposition	Aucune donnée disponible
valeur du pH	pas exactement
viscosité cinématique	pas exactement
Solubilité	pas exactement

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique)	Ces informations ne sont pas disponibles.
---	---

Pression de vapeur	Valeur de 2,3 kPa calculée à 20 °C, basée sur un composant du mélange
--------------------	--

Densité et/ou densité relative

Densité	pas exactement
Densité de vapeur relative	Aucune information n'est disponible pour ce bien.

Caractéristiques des particules	sans objet (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de risques physiques	Classes de danger selon le SGH (dangers physiques) : non applicable
Autres dispositifs de sécurité	Il n'y a pas d'autres informations

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Ce matériau n'est pas réactif dans des conditions environnementales normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales et sous les conditions de température et de pression prévues lors du stockage et de la manutention.

10.3 Réactions potentiellement dangereuses

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Il n'existe aucune condition spécifique connue à éviter.

10.5 Matériaux interagissant chimiquement

Agents oxydants (oxydants).

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux connus et prévisibles qui se forment lors de l'utilisation, du stockage, du rejet et du chauffage ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux : voir la section 5.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 Aucune donnée d'essai n'est disponible pour le mélange dans son ensemble.

procédure de classification

La méthode de classification des mélanges basée sur les constituants du mélange (formule somme).

Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au règlement n° 1272/2008/CE.

Toxicité aiguë

Ne peut être classé comme toxique de façon aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ATE) des composants			
Nom de la substance	N° CAS	Voie d'exposition	A MANGÉ
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	oral	450 mg/kg
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	inhalation : poussières/brouillards	0,21 mg/l/4 h
Mélange réactionnel (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2- méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	oral	100 mg/kg
	55965-84-9	dermique	50 mg/kg
	55965-84-9	inhalation : vapeur	0,5 mg/l/4 h
	55965-84-9	inhalation : poussière/brouillard	0,05 mg/l/4 h

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	Point de terminaison de route CAS sans exposition		Valeur	Espèces	
adipohydrazide	1071-93-8	oral	DL50	>2 000 mg/kg	rat
adipohydrazide	1071-93-8	inhalation : poussière/brouillard	LC50	>5,3 mg/l/4h	rat
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	oral	DL50	490 mg/kg	rat
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	dermique	DL50	>2 000 mg/kg	rat
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2- méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	oral	DL50	457 mg/kg	rat
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2- méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	inhalation : poussière/brouillard	LC50	2,36 mg/l/4 h	rat

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	Point de terminaison de route CAS sans exposition			Valeur	Espèces
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	dermique	DL50	660 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

Ne peut être classé comme provoquant des picotements ou une irritation cutanée.

Grave.

Ne peut être classé comme causant des lésions oculaires graves ou une irritation des yeux. Lésions oculaires/irritation oculaire.

Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau.

Contient de l'adipohydrazide, de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et un mélange réactionnel (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut provoquer une réaction allergique.

Mutagénicité dans

les cellules germinales Ne peut être classé comme agent mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

cancérogénicité

Ne peut être classé comme cancérigène.

Toxicité pour la reproduction

Ne peut être classée comme substance toxique pour la reproduction.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR : Le

produit contient des ingrédients figurant sur la liste SZW des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. La concentration des substances ayant un effet CMR est inférieure au seuil minimal de classification du mélange comme dangereux.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition unique. Ne peut être classé comme toxique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée. Ne peut être classé comme toxique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Dangereux en cas d'inhalation.

Ne peut être classé comme dangereux en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbatrices du système hormonal

Ne contient aucun perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

Autres informations :

Aucune autre information.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Ne peut être classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	N° CAS	Point final	Valeur	Espèces	Durée d'exposition
adipohydrazide	1071-93-8	ErC50	9,19 mg/l	algues	72 h
adipohydrazide	1071-93-8	LC50	>100 mg/l	carpe (Cyprinus caprio)	96 h
adipohydrazide	1071-93-8	EC50	≥ 106	daphnie magna	48 h

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	N° CAS	Point final	Valeur	Espèces	Durée d'exposition
			mg/l		
adipohydrazide	1071-93-8	NOEC	100 mg/l	carpe (Cyprinus caprio)	96 h
adipohydrazide	1071-93-8	LOEC	7,97 mg/l	algues	72 h
adipohydrazide	1071-93-8	taux de croissance (ErCx) 10%	3,11 mg/l	algues	72 h
adipohydrazide	1071-93-8	croissance (EbCx) 10%	≥106 mg/l	daphnie magna	48 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	ErC50	150 µg/l	algues	72 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	LC50	16,7 mg/l	dent de pierre précieuse (Cyprinodon variegatus)	96 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	EC50	2,94 mg/l	daphnie magna	48 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	NOEC	55 µg/l	algues	72 h
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	ErC50	19,9 µg/l	algues	72 h
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	LC50	0,28 mg/l	Poisson-lune (Lepomis macrochirus)	96 h
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	EC50	0,007 mg/l	organismes invertébrés aquatiques	48 h
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	NOEC	0,22 mg/l	Poisson-lune (Lepomis macrochirus)	96 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	N° CAS	Point final	Valeur	Espèces	Durée d'exposition
adipohydrazide	1071-93-8	EC50	>1 000 mg/l	micro-organismes	3 h
adipohydrazide	1071-93-8	croissance (EbCx) 10%	110 mg/l	micro-organismes	3 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	EC50	13 mg/l	micro-organismes	3 h
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	NOEC	40,3 µg/l	algues	72 h
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	ErC50	45,6 µg/l	algues	120 h
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	LC50	0,07 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	14 jours
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	EC50	>0,18 mg/l	daphnie magna	21 jours
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	LOEL	0,06 mg/l	poisson	36 jours

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	N° CAS	Point final	Valeur	Espèces	Durée d'exposition
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	NOEC	≥46,4 µg/l	poisson-zèbre (Danio rerio)	35 jours
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	55965-84-9	LOEC	0,144 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	28 jours

12.2 Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

12.3 Bioaccumulation

Aucune donnée disponible.

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et zPzB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration ≥ 0,1 %.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient aucun perturbateur endocrinien (PE) à une concentration ≥ 0,1 %.

12.7 Autres effets nocifs

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : Instructions d'élimination

13.1 Méthodes d'élimination des déchets

Informations concernant le rejet des eaux usées

Ne jetez pas les déchets dans l'évier. Évitez tout rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets de

conteneurs/emballages

Les emballages complètement vides peuvent être recyclés. Les emballages contaminés doivent être traités comme le produit lui-même.

Commentaires

Veuillez respecter la réglementation nationale ou régionale en vigueur. Les déchets sont triés par catégories et peuvent être traités séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

non soumis à la réglementation des transports

14.2 Appellation réglementaire de transport conforme au Règlement type des Nations Unies

sans objet

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non

14.4 Groupe d'emballage

non attribué

14.5 Risques environnementaux

non dangereux pour l'environnement, conformément à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune autre information n'est disponible.

1. Transport maritime de marchandises en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Aucune donnée disponible.

Informations complémentaires sur le règlement des Nations Unies

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN) - informations complémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code international pour le transport des marchandises dangereuses par mer (IMDG) - informations complémentaires Non soumis à

l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations complémentaires Non soumis à l'OACI-IATA.

ARTICLE 15 : Règlement

15.1 Réglementations et législations spécifiques en matière de sécurité, de santé et d'environnement relatives à la substance ou à la mélange

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions conformément au règlement REACH, annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Limite	Non.
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	substances contenues dans l'encre pour tatouages ou maquillage permanent	R75	75
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	Ce produit répond aux critères de classification prévus par le règlement n° 1272/2008/CE	R3	3
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	substances contenues dans l'encre pour tatouages ou maquillage permanent	R75	75

Légende

R3

1. Ne peut être utilisé : - dans des objets décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur à travers différentes phases, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - dans des articles de fantaisie et de blague, - dans des jeux pour une ou plusieurs personnes ou dans tout objet destiné à être utilisé comme tel, même s'il fonctionne comme objet décoratif.

2. Les articles qui ne sont pas conformes au point 1 ne peuvent pas être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, sauf si cela est requis pour des raisons fiscales, ou un parfum, ou les deux, et s'ils : — peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public

public, et —

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne relative aux lampes à huile décoratives (EN 14059) établie par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application des autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant leur mise sur le marché, les produits soient conformes aux exigences suivantes : a) les huiles pour lampes portant la mention H304 et destinées

au grand public doivent porter, de manière visible, lisible et indélébile, les mentions suivantes : « Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants » ; et, au plus tard le 1er décembre 2010, « Une petite gorgée d'huile pour lampes – ou même le simple fait d'aspirer la mèche d'une lampe – peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles » ; b) les liquides allume-barbecue portant la mention H304 et destinés au grand public doivent porter, au plus tard le 1er décembre 2010, la mention suivante de manière visible et indélébile : « Une petite gorgée de liquide allume-barbecue peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles » ; c) Les huiles pour lampes et les liquides allume-barbecue portant l'étiquette H304 et destinés au grand public doivent être conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité maximale de 1 litre au plus tard le 1er décembre 2010.

R75

1. Ne peut être mis sur le marché sous forme de mélanges destinés au tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes s'appliquent : a) dans le cas d'une substance classée dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène pour les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ; b) dans le cas d'une substance classée dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 comme toxique pour la reproduction,

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Légende

c) Dans le cas d'une substance classée dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ; d) Dans le cas d'une substance classée dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau (catégorie 1, 1A, 1B ou 1C), irritante pour la peau (catégorie 2), ou susceptible de provoquer des lésions oculaires graves (catégorie 1) ou irritante pour les yeux (catégorie 2), la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à : i) 0,1 % en poids, si la substance est utilisée exclusivement comme régulateur de pH ; ii) 0,01 pour cent en poids ; dans tous les autres cas, la substance classée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009 (*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 pour cent en poids ; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une ou plusieurs des conditions suivantes sont indiquées dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 pour cent en poids :
i) « Produits rincés ou lavés » ; ii) « Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses » ; g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est indiquée dans la colonne h (Concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (Autres) du tableau : iii) « Ne pas utiliser dans les produits ophtalmiques ». dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition indiquée dans cette colonne, ou la substance ne la satisfait pas
autrement ; h) dans le cas d'une substance classée à l'annexe 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange égale ou supérieure à la limite de concentration établie pour cette substance dans cette annexe.

2. Aux fins de la présente liste, l'utilisation d'un mélange « à des fins de tatouage » signifie : l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées « maquillage permanent », tatouage cosmétique, « microblading » et « micropigmentation »), dans le but de laisser une marque ou un dessin permanent sur le corps de cette personne.

3. Si une substance non mentionnée à l'annexe 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée par ces points lui est applicable. Si une substance mentionnée à l'annexe 13 relève également d'un ou plusieurs des points a) à g) du point 1, la limite de concentration fixée au point 1 h) lui est applicable. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 : Pigment bleu 15:3 (CI 74160, n° CE 205-685-1, n° CAS b)147-14-8) ; Pigment vert 7 (CI 74260, n° CE 215-524-7, n° CAS 1328-53-6).

5. Si la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et qu'une substance est classée ou reclassée de telle sorte qu'elle relève des points a), b), c) ou d) du point 1 de la présente indication, ou qu'elle relève d'un point différent de celui auquel elle était soumise auparavant, et si la date d'application de cette nouvelle classification ou de la classification révisée est postérieure à la date visée au point 1 ou, selon le cas, au point 4 de la présente indication, cette modification est considérée, aux fins de la présente indication, comme applicable à cette substance à la date d'application de cette nouvelle classification ou de cette classification révisée.

6. Si l'inscription d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de telle sorte que la substance relève des points e), f) ou g) du point 1 de cette inscription, ou d'un point différent de celui auquel elle relevait auparavant, et si la modification prend effet après la date de cette inscription visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4, cette modification est réputée, en ce qui concerne l'application de cette inscription à cette substance, s'appliquer à compter de la date qui tombe 18 mois après l'entrée en vigueur de la loi adoptant cette modification.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné au tatouage après le 4 janvier 2022 doivent s'assurer que les informations suivantes figurent sur le mélange : a) la mention « Mélange destiné au tatouage ou au maquillage permanent » ; b) un numéro de lot unique ; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le Vocabulaire des dénominations communes des ingrédients, conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009, ou, à défaut de dénomination commune, la désignation IUPAC. À défaut de dénomination commune ou de désignation IUPAC, le numéro CAS et le numéro CE doivent être indiqués. Les ingrédients doivent être listés par ordre décroissant de poids ou de volume au moment de la composition. Par « ingrédient », on entend toute substance ajoutée lors de la composition du mélange destiné au tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si la dénomination d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de la présente indication doit déjà figurer sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de la mentionner en vertu du présent règlement ; d) l'indication supplémentaire « régulateur de pH » pour les substances visées au paragraphe 1, point d), ii) ; e) l'indication « Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques » si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite indiquée à l'annexe 13 ; f) l'indication « Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques » si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite indiquée à l'annexe 13 ; g) les consignes de sécurité d'utilisation, dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Ces informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations doivent être fournies dans la ou les langues officielles de l'État membre ou des États où le mélange est mis sur le marché, sauf indication contraire de l'État membre ou des États concernés.

Si l'espace disponible sur l'emballage est insuffisant pour les informations visées au premier paragraphe, celles-ci doivent figurer dans la notice d'utilisation, sauf en ce qui concerne le point a). La personne administrant le mélange doit fournir à la personne subissant la procédure les informations mentionnées sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation, conformément au présent point, avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.

8. Les mélanges sans la mention « Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent » ne peuvent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. Le présent avis ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (CAS No. 50-00-0, n° CE 200-001-8).

10. La présente indication ne s'applique pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de mélanges destinés au tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement en tant que dispositif médical ou accessoire de dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745. Lorsqu'un mélange n'est pas mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent.

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Légende

applicable cumulativement.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des substances candidates

Sans objet.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
Non.	Substances dangereuses/catégories de danger	Valeurs seuils (tonnes) pour l'application de la réglementation aux établissements à seuil bas et aux établissements à seuil élevé	Notes
	non attribué		

Règlement relatif à l'établissement d'un registre européen des polluants (PRTR)

Aucun des ingrédients n'est mentionné.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	N° CAS	Inclus dans	Commentaires
masse réactionnelle (3:1) de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	Composés halogénés organiques et substances pouvant former de tels composés dans l'eau		un)	

Légende

un) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013. Aucun des ingrédients n'est listé.

Réglementation relative aux polluants organiques persistants (POP)

Aucun des ingrédients n'est mentionné.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Le fournisseur n'a effectué aucune évaluation de la sécurité chimique de ce mélange.

SECTION 16 : Autres informations

Abréviations et acronymes

Abréviation	Description des abréviations utilisées
Toxicité aiguë.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international de marchandises présentant des risques liés à la navigation Intérieures (Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies navigables intérieures)
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (Overeenkomst betreffende het internationale vervoer vangevaarlijk goederen over de weg)
Aiguë aquatique	Danger aigu pour le milieu aquatique
chronique aquatique	Danger chronique pour le milieu aquatique

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Abréviation	Description des abréviations utilisées
A MANGÉ	Évaluation de la toxicité aiguë
CAS	Chemical Abstracts Service (base de données des substances chimiques et de leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS)
numéro de catalogue	Le numéro de catalogue est le code d'identification utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DGR	Réglementation relative aux marchandises dangereuses, voir IATA/DGR
DMEL	Niveau d'effet minimal dérivé
DNEL	Niveau sans effet dérivé
EC50	Concentration efficace 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui provoque une variation de 50 % de la réponse (par exemple, sur la croissance) pendant un intervalle de temps spécifié.
N° CE	Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres qui sert d'identifiant aux substances (Union européenne).
ED	perturbateur endocrinien
EINECS	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
ELINCS	Liste européenne des substances chimiques notifiées
ErC50	≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance testée à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au témoin.
Barrage oculaire.	Provoque de graves lésions oculaires
Irritation oculaire.	Irritant pour les yeux
SGH	« Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques », élaboré par les Nations Unies
IATA	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR	Règlement sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
IMDG	Code international pour le transport des marchandises dangereuses par mer (Code IMDG)
LC50	Concentration létale 50 % : valeur de la concentration dans l'air du produit à laquelle 50 % des sujets testés meurent pendant un certain intervalle de temps.
DL50	Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des sujets testés meurent au cours d'un intervalle de temps spécifié.
LEL	limite inférieure d'explosivité (LIE)
LOEC	Concentration minimale à laquelle un effet a été détecté
LOEL	Dose ou concentration minimale à laquelle un effet a été observé
Facteur M	Facteur de multiplication. Ce facteur s'applique à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, catégorie 1 (dangerosité aiguë) ou catégorie 1 (dangerosité chronique), et sert à déterminer la classification d'un mélange dans lequel cette substance est présente, par la méthode de la sommation.
NLP	Plus de polymère
NOEC	Concentration sans effets observés
PBT	Persistant, bioaccumulatif et toxique
PNEC	Concentration prévue sans effet
ATTEINDRE	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques

Wixx Primaire Béton Universel

Numéro de version : 1.0

Date de compilation : 25/06/2025

Abréviation	Description des abréviations utilisées
	et les restrictions concernant les substances chimiques)
REACH	Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses (Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie ferroviaire)
Corr. de la peau	corrosif pour la peau
Irritation cutanée.	Irritant cutané
Sensibilité cutanée	Sensibilisation de la peau
SVHC	Substance très préoccupante
UEL	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
zPzB	Très persistant et hautement bioaccumulatif

Références bibliographiques et sources de données importantes

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2020/878/UE.

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN). Code international pour le transport maritime des marchandises dangereuses (IMDG). Réglementation relative au transport aérien de marchandises dangereuses (DGR) (IATA).

procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques : La classification est basée sur les résultats des mélanges testés.

Risques pour la santé, risques environnementaux : Méthode de classification des mélanges basée sur leurs constituants (formule de somme).

Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3)

Code	Texte
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact avec la peau.
H314	Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H330	Mortel par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette fiche de données de sécurité a été rédigée spécifiquement pour ce produit.